

Décision

Générale

modern

Décision n° 2000-0897/PR/MEN portant ouverture de l'Examen Probatoire de Culture Générale et du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres d'Application.

n° 2000-0897/PR/MEN

Ministère
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Date de publication
26 novembre 2000

Numéro JO
n° 22 du 30/11/2000

Date du numéro
30 novembre 2000

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 15 septembre 1992

VU La loi n°48/AN/83 du 26 juin 1983 portant statut général des fonctionnaires

VU Le décret n°99-0059/PREdu 12 mai 1999 portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU Le décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux statuts particuliers des fonctionnaires

VU L'arrêté n°90-0307/PR/EN du 08 avril 1990 définissant les conditions de nomination aux fonctions de maître d'application et de conseiller pédagogique

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Il est ouvert pour l'année scolaire 2000-2001 une session de l'examen probatoire de culture générale et une session du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres d'Application.

Article 2

Les registres d'inscription à ces examens sont ouverts à la Direction Générale de l'Education nationale du 06 au 25 novembre 2000.

Article 3

Les épreuves de l'examen probatoire de culture générale auront lieu à une date qui sera communiquée par voie de note de service du Directeur Général.

Article 4

Le jury de l'examen probatoire de culture générale est constitué comme suit: Président : Le Directeur Général de l'Education nationale ou son Représentant. Les membres seront désignés par note de service du Directeur Général de l'Education nationale.

Article 5

Le jury du Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Maîtres d'Application est constitué comme suit : Président : Le Directeur Général de l'Education nationale ou son Représentant. Le Directeur du C.F.P.E.N ou un Inspecteur de l'Education nationale. Les membres seront désignés par note de service du Directeur Général de l'Education nationale.

Article 6

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

*Par le Président de la République
chef du Gouvernement Signé P.O le Ministres des Affaires Présidentielles et chargé de la Promotion des Investissements Pour Ampliation
Conforme le Secrétaire Général du Gouvernement*

MOHAMED HASSAN ABDILLAHI